



SOMMAIRE

	Pages
Point 43 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (<i>fin</i>) :	
a) Rapport de la Conférence sur sa troisième session;	
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement	
Rapport de la Deuxième Commission (deuxième partie)	1
c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	14

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (*fin**) :

- a) Rapport de la Conférence sur sa troisième session;
- b) Rapport du Conseil du commerce et du développement

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(DEUXIÈME PARTIE) (A/8824/Add.1)

1. M. FARHANG (Afghanistan) [*Rapporteur de la Deuxième Commission*] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la deuxième partie du rapport de la Deuxième Commission concernant le point 43 de l'ordre du jour [A/8824/Add.1]. Au paragraphe 56 du rapport, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de sept projets de résolution. Le projet de résolution I, intitulé "Code de conduite des conférences maritimes", a été adopté par 93 voix contre 3, avec 26 abstentions. Le projet de résolution II, intitulé "Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés", a été adopté sans opposition. Le projet de résolution III, intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des Etats", a été adopté sans vote par la Deuxième Commission. Le projet de résolution IV, intitulé "Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement", a été adopté sans vote. Le projet de résolution V, intitulé "Service de la dette extérieure des pays en voie de développement", a été adopté par 84 voix contre une, avec 17 abstentions. Le projet de résolution VI, intitulé "Négociations commerciales multilatérales", a été adopté par 83 voix contre 20, avec 6 abstentions. Dans ce projet de résolution, une modification devrait être apportée. Le projet de résolution VII, intitulé "Rapport de la

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session", a été adopté par 110 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

2. Au paragraphe 57, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision qui porte sur les recommandations présentées par le Conseil du commerce et du développement au paragraphe 293 de son rapport [A/8715/Rev.1].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Deuxième Commission.

3. Le **PRESIDENT** : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque des projets de résolution, ou sur tous les projets de résolution, et sur le projet de décision recommandé par la Deuxième Commission.

4. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque ma délégation s'est abstenue lors du vote à la Deuxième Commission sur le projet de résolution A/C.2/L.1274/Rev.2, dans son ensemble, qui est devenu le projet de résolution VII, le représentant des Pays-Bas a déclaré que son vote n'était pas définitif et que c'était le manque de temps qui l'avait empêché de recevoir des instructions sur le projet révisé. Je suis heureux de faire savoir à l'Assemblée générale que ma délégation votera maintenant pour le projet de résolution. Ce faisant, je tiens à faire les remarques suivantes et à formuler certaines réserves à l'égard du texte.

5. Au paragraphe 5 du dispositif, les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [CNUCED] sont invités à veiller à ce que les objectifs fondamentaux des négociations commerciales multilatérales, telles qu'elles ont été résumées par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], soient pleinement réalisés. A notre avis, il aurait été préférable de dire : "les Etats membres qui participeront aux négociations", parce qu'il est difficile de comprendre comment des Etats qui ne participent pas aux négociations peuvent veiller à ce que ces objectifs soient atteints.

6. Le paragraphe 11 du dispositif fait allusion à "la nécessité d'améliorer nettement les termes de l'échange [des pays en voie de développement] avant le milieu de la ... Décennie". A cet égard, ma délégation aurait préféré le texte de la résolution 73 (X) du Conseil du commerce et du développement¹, qui donne une définition plus précise des

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 15, deuxième partie, annexe I.*

* Reprise des débats de la 2241^e séance.

mesures à prendre pour améliorer les recettes d'exportation des pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne les matières premières.

7. Le paragraphe 13 du dispositif, dans sa forme révisée, est tout à fait acceptable pour ma délégation.

8. Bien que le libellé du paragraphe 15 du dispositif ait été beaucoup amélioré, ma délégation continue de penser que la deuxième partie du paragraphe, qui commence par les mots "en particulier dans les cas où", nuit aux aspects positifs des investissements étrangers et des activités de certaines sociétés multinationales.

9. A la douzième session du Conseil du commerce et du développement, la délégation des Pays-Bas s'est abstenue lors du vote sur la résolution 88 (XII) du Conseil [voir A/8715/Rev.1, annexe I] qui, à son avis, ne reflétait pas suffisamment les règles du droit international portant sur les expropriations de biens étrangers et leur indemnisation. Ma délégation ne peut donc accepter le paragraphe 16 du dispositif dans son libellé actuel.

10. Le paragraphe 21 du dispositif est acceptable pour ma délégation, avec cette réserve que l'on ne peut attendre du Gouvernement des Pays-Bas qu'il coopère à l'application de certains principes qu'il n'a pas acceptés.

11. Cela dit, je tiens à rappeler que ma délégation est heureuse de voter pour le projet de résolution, car il permet que certains des résultats les plus importants de la troisième session de la CNUCED bénéficient de l'appui politique presque unanime de l'Assemblée générale des Nations Unies et contribuera donc indubitablement à l'établissement des conditions nécessaires à leur application.

12. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant de l'Éthiopie, qu'il désire soumettre une proposition.

13. **M. GEBRU (Éthiopie) [interprétation de l'anglais]** : Le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution VI est superflu car, dans les alinéas du préambule de ce projet, mention est déjà faite de la résolution 62 (III) de la CNUCED, qui a le même libellé. Ma délégation propose donc la suppression de ce paragraphe.

14. **M. ÅLGÅRD (Norvège) [interprétation de l'anglais]** : Je voudrais tout d'abord expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution I qui traite du Code de conduite des conférences maritimes.

15. Je n'ai pas à rappeler aux autres délégations qu'à Santiago du Chili, à la troisième session de la CNUCED, une importante discussion a eu lieu sur la portée et la structure d'un code de conduite des conférences maritimes et qu'il y a également eu un échange de vues préliminaire sur le contenu d'un tel code. Malheureusement, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la procédure à suivre pour l'élaboration ultérieure et l'application du code. Tant à Santiago qu'ici même, à New York, les pays maritimes traditionnels ont avancé plusieurs propositions, toutes relatives à la procédure et visant à parvenir à un code universellement acceptable élaboré et mis en œuvre dans les délais les plus brefs. Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à

tout moment à participer à l'élaboration d'un code de ce genre et en ont reconnu l'urgente nécessité. En ce qui concerne l'instrument dans lequel incorporer un code, nous croyons que la mise au point d'une convention internationale devant réglementer les relations commerciales en matière de transports maritimes exigerait beaucoup de temps et serait peu pratique. En outre, nous craignons que la convention ne permette pas le niveau de souplesse nécessaire. Tout comme de nombreux autres, nous pensons qu'il faudrait d'abord connaître le contenu du code avant de prendre une décision quant à l'instrument. On dit, au premier alinéa du préambule du projet de résolution, que le code à élaborer devrait tenir pleinement compte des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement. Nous ne pensons pas que cette déclaration relève correctement ce qui a été accepté à l'unanimité à Santiago. Pour toutes ces raisons, la délégation norvégienne n'est pas en mesure de voter pour le projet de résolution I.

16. En ce qui concerne le projet de résolution VI relatif aux négociations commerciales multilatérales, ma délégation votera contre ce texte — non pas parce que nous sommes nécessairement opposés à tous les principes et objectifs énoncés dans ce projet, mais parce qu'ils sont rédigés de façon si absolue et si catégorique que nous croyons impossible à un gouvernement dont on attend des concessions d'y souscrire avant même que les négociations n'aient commencé. Le Gouvernement norvégien élève également des objections quant à la procédure suivie en la matière. Ce n'est qu'en octobre dernier que le Conseil du commerce et du développement a traité de manière approfondie de ce même sujet et est parvenu à des conclusions convenues. Cette question fut alors, le mois dernier seulement, discutée à fond par les Parties contractantes au GATT avec pour résultat un résumé du Président sur lequel l'accord s'est fait. Il y a eu quelques réserves — dans un cas par les pays développés et dans l'autre par les pays en voie de développement. Mais la majorité écrasante des pays, aussi bien développés qu'en voie de développement, ont trouvé le consensus auquel on était parvenu suffisamment intéressant pour lui donner leur plein appui. Reprendre les mêmes questions quelques semaines plus tard en Assemblée générale pourrait aisément, si l'habitude en était prise, saper les efforts laborieux qui ont été et seront sans doute encore déployés au sein du Conseil du commerce et du développement et au GATT pour parvenir à des accords sur ces questions difficiles. Pour ces raisons, la délégation norvégienne votera contre le projet de résolution VI.

17. **M. de SOUZA E SILVA (Brésil) [interprétation de l'anglais]** : Je voudrais parler du projet de résolution VI, relatif aux négociations commerciales multilatérales. Après examen du résultat des travaux de la Deuxième Commission sur ce projet, mon gouvernement a donné pour instructions à ma délégation de s'abstenir lors du vote en séance plénière de l'Assemblée pour qu'il soit bien clair que nous n'appuyons pas tous les éléments, toutes les affirmations et toutes les positions que l'on trouve dans le projet tel qu'il a été rédigé sous sa forme définitive par la Deuxième Commission.

18. Comme la délégation brésilienne l'a dit en Deuxième Commission, nous avons des réserves tant sur le fond du projet que sur la procédure assez peu orthodoxe qui a

abouti à son adoption, eu égard à l'importance du sujet. Sous sa forme actuelle, après l'incorporation des adjonctions de dernière minute proposées par certaines délégations du Groupe des 77 pays en voie de développement, le projet de résolution ne peut être considéré comme contenant des positions acceptées d'un commun accord — même pas dans le cadre des 77 pays. L'addition, aux paragraphes 4 et 5 du dispositif, de mentions relatives à l'attention particulière à accorder aux pays en voie de développement sans littoral et à la participation de pays non parties au GATT a détruit l'équilibre d'un texte qui avait fait l'objet de négociations ardues tant au sein du Groupe des 77 pays en voie de développement qu'au cours de la troisième session de la CNUCED et de la vingt-quatrième session de la Commission spéciale de coordination latino-américaine (CECLA), texte qui avait été reproduit aux paragraphes 4 et 5 du dispositif.

19. Pour ces raisons, la délégation du Brésil n'a pas participé au vote sur les additions proposées, car nous restons engagés exclusivement à l'égard du texte dont étaient convenus le Groupe des 77 pays en voie de développement et les pays latino-américains dans le cadre de la CECLA.

20. D'autre part, au paragraphe 6 du dispositif, où il est fait mention des moyens propres à assurer des compensations économiques et financières, on s'écarte quelque peu des documents de consensus adoptés par les pays en voie de développement et on introduit un élément dont on ne nous a pas suffisamment précisé les incidences sur les travaux du Comité préparatoire pour les négociations commerciales dans le cadre du GATT.

21. En un mot, je réaffirme au nom de mon pays notre adhésion aux objectifs indiqués dans la résolution 82 (III) de la troisième session de la CNUCED en ce qui concerne la participation des pays en voie de développement aux négociations commerciales. Nous renouvelons, d'autre part, l'expression de notre espoir que l'adoption du projet de résolution VI ne portera pas atteinte à la bonne continuation des préparatifs par les instances compétentes des négociations commerciales qui, à notre avis, ont déjà beaucoup avancé lors de la douzième session du Conseil du commerce et du développement et, particulièrement, lors de la vingtième session des parties contractantes au GATT, vers la réalisation des aspirations fondamentales du Groupe des 77 pays en voie de développement.

22. M. MASSONET (Belgique) : La délégation belge s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution VII. En annonçant ce vote, la délégation belge tient à faire les observations suivantes :

23. En ce qui concerne le paragraphe 16 du dispositif, j'indiquerai que la Belgique, pas plus aujourd'hui qu'en octobre dernier, ne peut approuver la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

24. Le paragraphe 21 du dispositif se réfère à l'application des principes régissant le commerce international et les relations économiques entre les Etats votés à la première et à la troisième session de la CNUCED. La Belgique ne peut marquer son accord sur l'application de principes contre

lesquels elle a voté lors des deux sessions que je viens de mentionner.

25. Cela dit, la délégation belge tient à souligner que les réserves qui viennent d'être formulées ne diminuent en rien la volonté de la Belgique de poursuivre sa pleine collaboration et son soutien actif aux travaux de la CNUCED.

26. M. GATES (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation néo-zélandaise s'est abstenue en Deuxième Commission lors du vote sur le projet de résolution I relatif au code de conduite des conférences maritimes contenu dans le rapport de la Deuxième Commission. Nous voterons maintenant en faveur de ce projet.

27. Le projet de résolution I recommandé par la Deuxième Commission soulève encore un certain nombre de difficultés aux yeux de ma délégation. Notamment, il préjuge le fait que la forme de l'instrument le plus convenable pour le code de conduite sera une convention ou un autre instrument multilatéral et juridiquement contraignant. Nous sommes déçus de voir qu'il n'a pas été possible de tenir compte plus complètement des vœux d'importants pays maritimes dont la coopération sera essentielle si l'élaboration de ce code doit être couronnée de succès. Cependant, nous voterons en faveur du projet de résolution afin de montrer le désir de la Nouvelle-Zélande de participer pleinement aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes et de la Conférence, afin d'atteindre l'objectif commun d'un code de conduite des conférences maritimes acceptable sur le plan international.

28. Nous espérons que d'autres gouvernements participeront à ces préparatifs avec le même désir d'arriver à un projet de code de conduite acceptable. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande espère que les gouvernements qui ne sont pas membres du Comité préparatoire pourront aussi apporter des contributions utiles aux préparatifs de la Conférence en exerçant pleinement leurs droits et leurs privilèges d'observateurs. Nous estimons qu'il serait approprié que des facilités soient prévues en conséquence pour que les observateurs puissent participer à la première réunion du Comité préparatoire.

29. M. CARIM (Turquie) : Ma délégation avait voté contre le projet de résolution VI qui s'intitule "Négociations commerciales multilatérales" lors du vote à la Deuxième Commission et nous allons encore voter contre ce projet ici, bien que nous soyons un pays en voie de développement. Les raisons sont techniques et de principe. Je vais essayer de les formuler.

30. Ce texte pêche plutôt par excès. Il se serait limité à exprimer les désirs de cette assemblée en deux ou trois points précis demandant aux parties contractantes, en premier lieu, de ne pas oublier les intérêts des pays en voie de développement en essayant, au cours de leurs négociations tarifaires, de sauvegarder ces intérêts, et, en second lieu, de tâcher de ne pas rendre nuls les résultats escomptés de l'application des préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, sans discrimination aucune, nous aurions sûrement voté pour. Mais ce texte est allé

beaucoup trop loin. Il contient plusieurs articles rédigés sous forme d'injonctions, presque d'ultimatums aux parties contractantes qui ne sont pas en état de connaître de telles injonctions. Le cénacle des discussions tarifaires n'est pas propice à de telles injonctions. Si l'on avait proposé précisément certaines améliorations aux règles mêmes du GATT, le forum pour cela aurait pu être la réunion régulière des parties contractantes, qui a déjà eu lieu. Or, les parties contractantes qui vont se réunir pour discuter sur les listes matière par matière n'ont ni la compétence, ni la possibilité, d'étudier un tel document et ceci peut nuire à l'intérêt même des pays en voie de développement, puisque, péchant par excès, ce document ne sera peut-être pas du tout examiné. Or, il fallait sauvegarder certains points qui sont indéniablement l'objet de l'attention mondiale et qui méritent d'être examinés d'urgence.

31. Le GATT n'est plus un club de riches. Ses quelque 80 membres, ou pseudo-membres, sont ici présents dans cette assemblée. On ne peut pas voter une résolution dans un contexte défini ici et aller ensuite se plier aux règles déjà admises là-bas. Il faut une certaine cohérence.

32. Par ailleurs, au cours des discussions à la troisième session de la CNUCED — et il y en a eu beaucoup — on était arrivé à s'entendre sur certains points, beaucoup d'autres points restant en litige. Il aurait beaucoup mieux valu aller devant les parties contractantes en leur rappelant ce qui était unanimement admis et non pas ranimer les controverses. Nous avons donc peur que cet excès dans le texte ne nuise aux résultats, et je profite de cette occasion pour lancer un appel solennel aux parties contractantes pour qu'elles n'oublient pas ces quelques points très pertinents et qui ont un caractère d'urgence et pour qu'elles les tirent comme il se doit de ce document plutôt que de les renvoyer dans leur ensemble aux calendes grecques.

33. M. BENCHEIKH (Algérie) : Mes commentaires porteront sur le projet de résolution VI, c'est-à-dire les négociations commerciales multilatérales, dont ma délégation est coauteur. Le texte final, présenté devant la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, avait été, je le rappelle, l'objet de longues discussions. En dernière minute, deux délégations ont cru bon d'introduire un certain nombre d'amendements qui non seulement ont rompu l'équilibre du texte qui avait été, je le rappelle, longuement négocié à Santiago et à New York, mais qui se trouvent être aussi en contradiction avec certaines parties du projet de résolution.

34. L'amendement présenté à la 1512ème séance de la Deuxième Commission par la délégation du Venezuela au paragraphe 4 *j* du dispositif a consisté en l'adjonction du membre de phrase suivant "... , et leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ne sera pas considérée comme une condition préalable à la jouissance de ces concessions". Cet additif, je le rappelle, est en contradiction avec les alinéas *d* et *e* de ce paragraphe 4 du dispositif qui prévoit, en son alinéa *d* que :

"Tous les pays en voie de développement auront le droit et seront mis en mesure de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts."

L'alinéa *e* de ce même paragraphe 4 prévoit quant à lui que :

"Toutes les concessions que les pays développés pourront échanger entre eux seront automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement."

35. De plus, l'amendement présenté par la délégation vénézuélienne est en contradiction avec le paragraphe 8 du dispositif du même projet de résolution — que je rappelle aussi — et qui recommande en outre :

"... que les négociations commerciales assurent la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires sur une base préférentielle pour les exportations des pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce".

36. C'est pourquoi la délégation algérienne souhaite la suppression de l'amendement présenté par la délégation vénézuélienne au paragraphe 4, alinéa *j*, du projet de résolution VI.

37. En ce qui concerne l'amendement présenté par la délégation colombienne [voir A/8824/Add.1, par. 38], la délégation algérienne demandera un vote séparé sur le paragraphe 11 du dispositif. Cette demande s'explique par le fait que le point introduit par la délégation colombienne est couvert dans le préambule, qui fait référence à la résolution 62 (III) adoptée, je le rappelle, à l'unanimité par la troisième session de la CNUCED.

38. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa *a*, ma délégation, en tant qu'auteur, propose la suppression des mots : "... , notamment aux pays en voie de développement sans littoral". Elle propose que l'on ajoute au paragraphe 7, après les mots "des pays en voie de développement les moins avancés", les mots suivants : "et des pays en voie de développement sans littoral".

39. M. McCARTHY (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : En Deuxième Commission, la délégation du Royaume-Uni a voté contre le projet de résolution I intitulé "Code de conduite des conférences maritimes". Ce matin, lors du vote sur le projet de résolution I, nous nous abstenons. Ma délégation tient à préciser bien clairement que cela ne représente aucun changement d'attitude de notre part quant à la question de savoir si, à ce stade, nous avons à décider que le code de conduite devrait prendre la forme d'un instrument contraignant. Je crois que l'on connaît bien notre point de vue à ce sujet. Il n'a pas changé. Notre abstention, dans laquelle nous nous joindrons aux principales puissances maritimes, a pour but de montrer que ces pays sont unis quant à la manière d'examiner cette question. Nous voudrions que les auteurs du projet de résolution et ceux qui ont l'intention de l'appuyer ne doutent pas de cet état de fait.

40. Je passe maintenant à la question plus vaste soulevée par le projet de résolution VII qui concerne les résultats de la troisième session de la CNUCED qui s'est tenue à Santiago. Lorsque ce projet de résolution a été mis aux voix à la Deuxième Commission, ma délégation a été dans l'obligation de s'abstenir lors de tous les votes qui ont eu lieu. La raison en a été que mon gouvernement n'avait pas eu, à ce moment-là, le temps de voir soigneusement quels étaient les

résultats des travaux d'un groupe de contact. Ce groupe s'était réuni pour quelque 16 heures.

41. Ma délégation tient à rappeler que la plupart des représentants, membres de ce groupe, manifestaient à l'évidence le désir de parvenir à un consensus. Cette majorité des représentants — de même que ma délégation — ont abordé la question, conscients d'une vérité fondamentale, à savoir que les résolutions de cette assemblée n'ont pas de valeur si elles ne représentent pas un consensus dans lequel tous les intérêts de toutes les délégations sont respectés et pris en considération. Si certaines délégations voient leurs intérêts fondamentaux oubliés, il n'y a pas de consensus, et les progrès sont ralentis d'autant, sinon définitivement bloqués.

42. C'est là l'esprit dans lequel, selon ma délégation, la plupart des participants du groupe de contact siégeaient au sein dudit groupe. Toutefois, un petit nombre de délégations semblent avoir préféré l'affrontement au consensus et, s'il y a eu malgré tout un compromis, c'est surtout grâce à la patience du Président du groupe de contact, le représentant de la Yougoslavie, et de la plupart des autres membres de ce groupe. Le petit nombre de délégations dont je parle semblaient vouloir que se manifeste une opposition à ce projet de résolution parmi les pays développés. D'ailleurs, à plusieurs reprises, un délégué a même dit qu'il n'y avait aucune raison de poursuivre la discussion de telles questions, car les pays développés pouvaient de toute façon s'y opposer.

43. Bien sûr, les pays développés auraient pu le faire, mais un pays développé comme le mien a le sens de ses responsabilités envers la communauté internationale et c'est ce sens des responsabilités qui doit déterminer sa position sur toutes les questions de ce genre. Le fait qu'un petit groupe de délégations semble préférer l'affrontement à un consensus constructif est une chose. Que d'autres délégations les suivent dans cette voie, qui selon notre délégation est une très mauvaise voie, en est une autre. C'est à la lumière de ces considérations que ma délégation examinera le projet de résolution dont nous sommes saisis. Mon ministre d'Etat a dit à la Deuxième Commission, le 21 novembre :

“Les problèmes de commerce et de développement ne prennent jamais fin. La CNUCED n'est, bien sûr, qu'un seul des éléments des consultations permanentes qui se poursuivent lors des nombreuses réunions du Conseil du commerce et du développement et de ses comités, ainsi qu'au Fonds monétaire international, au GATT et en cette assemblée générale².”

44. Conformément à cette attitude, la position que prendra aujourd'hui ma délégation sur ce projet de résolution ne tient pas seulement compte de la troisième session de la CNUCED, mais aussi du besoin de prendre une attitude constructive pour poursuivre les consultations au sein des organes dont a parlé lady Tweedsmuir. Nous n'avons pas l'intention, en ce qui concerne des problèmes dont de nombreuses instances doivent se saisir, de nous

laisser intimider par l'attitude de quelques délégations et les imperfections qui s'ensuivent du projet de résolution dont nous sommes saisis. Néanmoins, ma délégation ne peut ignorer ces imperfections. Elles sont nombreuses, mais pour gagner du temps, je ne parlerai que des plus importantes.

45. Mon gouvernement est soucieux de voir une augmentation de la consommation mondiale des produits de base des pays en voie de développement, et il espère également voir une amélioration se réaliser dans les gains d'exportations de ces pays. Mais nous ne croyons pas que parler des termes de l'échange au paragraphe 11 du dispositif représente le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs.

46. Ensuite, le Royaume-Uni n'a pas appuyé la résolution 54 (III) de la CNUCED. A notre avis, si la Banque mondiale devait utiliser ses ressources comme il est suggéré au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution VII, cela ne pourrait être qu'aux dépens d'autres programmes qui présentent plus d'avantages pour les pays en voie de développement.

47. En ce qui concerne le paragraphe 15 du dispositif, la position du Royaume-Uni quant aux questions d'assurance a été bien précisée à Santiago, de même que l'a été sa position quant aux problèmes des conférences maritimes, tant à Santiago qu'à la Deuxième Commission. Par ailleurs, le paragraphe 15 du dispositif ne reflète pas des opinions acceptées de façon internationale sur les droits et obligations envers les sociétés privées, et cela pourrait avoir des effets désastreux au niveau des investissements privés des pays étrangers dans les pays en voie de développement.

48. Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 16 du dispositif. Le Royaume-Uni ne peut accepter ce paragraphe dans sa forme actuelle. Mon gouvernement ne saurait accepter les idées qui sont à la base de la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement. A notre avis, il est mauvais de vouloir s'occuper de questions d'expropriation et d'indemnisation en dehors du droit international et de s'en remettre exclusivement à la décision du droit interne. Hier encore, nous avons vu un autre exemple des torts que cette notion fallacieuse peut causer. L'Assemblée est au fait de la récente déclaration du Président Amin d'Ouganda par laquelle il a annoncé la saisie d'un certain nombre de compagnies étrangères et d'autres mesures dirigées contre des intérêts et les ressortissants étrangers. Etant donné que le Gouvernement ougandais n'a pas honoré jusqu'à présent les promesses d'indemnisations faites aux Nations Unies à propos du transfert des biens des Asiatiques expulsés, on peut émettre de sérieux doutes quant à l'intention ou la possibilité pour le Gouvernement ougandais de payer les sommes importantes qui seront nécessaires pour indemniser les propriétaires des biens saisis.

49. C'est une mauvaise façon de procéder à des expropriations, même si les motifs de celle-ci sont valables. Pour que des expropriations soient légitimes, le droit international exige qu'elles soient faites dans l'intérêt public, qu'il n'y ait pas de discrimination et que ces expropriations soient accompagnées du paiement rapide, approprié et effectif d'une indemnisation. Tout litige devrait être réglé, si possible, par les tribunaux ou des instances du pays en question. Si cela n'aboutissait à rien, en dernier ressort, les

² Cette déclaration a été faite à la 1493ème séance de la Deuxième Commission, dont les documents officiels sont publiés sous la forme de comptes rendus analytiques.

différents devraient être soumis à un organe international impartial pour qu'une décision soit prise dans le cadre du droit international. C'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait renvoyer plus souvent ces questions soit à la Cour internationale de Justice, soit, conformément à la Convention de Washington³, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. C'est pour toutes ces raisons que nous avons des réserves à propos du paragraphe 16 du dispositif.

50. Enfin, nous considérons que le paragraphe 22 du dispositif est à la fois insatisfaisant et vague. Les mots "dans toute la mesure du possible" ne sauraient cacher le fait que mon gouvernement, de même qu'un certain nombre d'autres gouvernements, n'a pas pu appuyer les résolutions et décisions de Santiago et a trouvé que bien des dispositions du programme de travail présenté à la douzième session du Conseil du commerce et du développement étaient insuffisantes. C'est pour cette raison, mais aussi pour une question de principe, que nous ne pouvons pas, en particulier, accepter les yeux fermés une demande supplémentaire de ressources financières avant qu'il ne soit procédé à un examen détaillé du programme de travail du Conseil selon la procédure de rigueur pour le Conseil. Nous voterons en conséquence, si un vote par division est demandé sur ce paragraphe.

51. En résumé — et cela, à notre plus profond regret —, ma délégation ne peut pas appuyer ce projet de résolution tel qu'il se présente actuellement. Mon gouvernement est disposé et déterminé à se rendre le plus loin possible dans la voie du commerce et du développement internationaux. Il est regrettable que ce projet de résolution, dans sa forme actuelle, n'aborde pas d'une façon raisonnable les problèmes importants dont il doit traiter.

52. M. MAKEEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La position de l'Union soviétique à l'égard des sept projets de résolution, soumis à l'examen de l'Assemblée générale à la présente séance plénière [voir A/8824/Add.1, par. 56] et concernant les activités de la CNUCED, a été exposée en détail lorsque la Deuxième Commission a examiné ces projets.

53. La délégation soviétique, à la Deuxième Commission, a appuyé six des projets de résolution, qui contiennent des dispositions utiles et équitables, destinées à développer le commerce international, à améliorer la position des pays en voie de développement dans le commerce contemporain et à rendre leur situation moins pénible en cas d'aggravation des difficultés monétaires et financières. Nous voudrions également présenter quelques observations sur le projet de résolution I, relatif au code de conduite des conférences maritimes.

54. On sait que l'Union soviétique a toujours appuyé la proposition tendant à transformer ce système de service du commerce maritime mondial non pas dans le cadre étroit des conférences mais à la CNUCED, sur une large base intergouvernementale, afin de mettre au point un document

international universel, qui tiendrait compte des intérêts de tous les Etats. Notre position sur cette question a été consignée dans la déclaration des pays socialistes à la troisième session de la CNUCED⁴ et nous l'avons réaffirmée en votant, avec les pays socialistes et les pays en voie de développement, pour la résolution 66 (III) que la troisième session de la CNUCED a adoptée. Pourtant, notre délégation est obligée de constater que le projet de résolution I, présenté pour approbation à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, diffère sensiblement du texte de la résolution 66 (III) de la CNUCED. Celle-ci concerne essentiellement, comme on sait, l'adoption d'un document international universel, qui serait mis au point par un comité préparatoire composé de spécialistes des transports maritimes venus de différents pays, et elle ne préjuge pas, quant au fond, la question de la forme du futur document. En revanche, dans le projet de résolution qui nous a été présenté aujourd'hui, il est question d'examiner et d'adopter une convention, ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire, relatif à un code de conduite des conférences maritimes. Il nous semble souhaitable que la question de la forme du futur document soit examinée par des spécialistes des transports maritimes, et toute décision concernant ce problème complexe nous paraît prématurée à la présente session de l'Assemblée générale. D'autre part, nous ne pouvons qu'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les mesures concrètes prévues dans le projet de résolution I peuvent et doivent être appliquées dans les limites des crédits actuellement disponibles, sans dépenses supplémentaires. Les incidences financières qui nous ont été présentées sont à notre avis excessives. C'est pourquoi, la délégation soviétique a l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution concernant le code de conduite des conférences maritimes.

55. Par contre, elle votera pour la résolution VI sur les négociations commerciales multilatérales. Elle aimerait néanmoins souligner que ces négociations constituent une entreprise délicate et complexe, dans laquelle il faut considérer tous les aspects et toutes les orientations du développement des relations commerciales mondiales. En particulier, il faudra tenir dûment compte de la résolution 53 (III) de la CNUCED, sur les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Ces négociations devront contribuer à la normalisation de tout le système des relations économiques internationales, à l'élargissement du commerce international et à l'élimination de toutes les formes de discrimination pratiquées dans le commerce mondial.

56. Notre délégation a de sérieux doutes quant à l'utilité de telles négociations si elles ne s'accompagnent pas d'accords sur les mesures internationales concernant les matières premières et les produits finis et semi-finis. Nous estimons que le secrétariat de la CNUCED doit aider les pays en voie de développement à tous les stades de leur préparation aux négociations, dans les limites du programme de travail et du budget actuels de la CNUCED. Le Conseil du commerce et du développement doit, conformé-

³ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965.

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, volume I, Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe VIII. G.

ment à la résolution 82 (III) de la CNUCED, examiner régulièrement et superviser constamment les travaux préparatoires à ces négociations multilatérales et il doit faire en sorte que la CNUCED joue dans ces négociations un rôle plus important, dans l'intérêt des participants et dans l'intérêt du commerce international dans son ensemble. L'adoption même de la résolution 82 (III) prouve d'ailleurs de façon éclatante que la CNUCED est une organisation universelle et représentative, qui contribue à la normalisation et au renforcement des relations économiques et commerciales entre tous les Etats.

57. La délégation soviétique votera pour le projet de résolution VII contenu dans le document A/8824/Add.1 pour la raison suivante. Nous appuyons les dispositions de cette résolution dans la mesure où elles sont conformes à la Déclaration des pays socialistes à la troisième session de la CNUCED et à la position de la délégation soviétique à l'égard des différentes résolutions adoptées à la troisième session de la CNUCED et mentionnées dans le texte de la résolution VII, étant entendu que le programme prévu devra être conforme à celui qui a été adopté à la douzième session du Conseil de la CNUCED. Nous considérons là encore que les incidences financières de la résolution VII sont excessives et nous voudrions formuler de sérieuses réserves à leur sujet.

58. M. AKRAM (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation votera en faveur de six projets de résolution sur les sept qui nous sont soumis par la Deuxième Commission. Nous attachons une importance particulière au projet de résolution I relatif au code de conduite des conférences maritimes et plus encore au projet de résolution VII traitant des résultats de la troisième session de la CNUCED. Nous pensons que cette dernière résolution nous donne lieu d'espérer des progrès sur les questions examinées lors de la session et depuis lors dans les diverses instances s'occupant des questions commerciales. Nous constatons que, malgré les efforts concertés du groupe de contact responsable du résultat définitif de ce projet de résolution, certaines réserves ont été maintenues. Nous espérons que ces réserves tomberont bientôt afin de faciliter les progrès sur les principales dispositions de ce projet.

59. Quant au projet de résolution V, nous avons des réserves à émettre sur la possibilité pratique de créer un fonds spécial pour financer ou alléger le service de la dette des pays en voie de développement, comme le recommande ce projet. Mais nous attachons cependant une grande importance à cette question de l'allègement du service de la dette et nous voterons donc en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

60. Nos réserves sur le projet de résolution VI relatif aux négociations commerciales multilatérales sont plus sérieuses. Les questions traitées dans ce projet de résolution sont d'une grande importance pour mon pays comme, pensons-nous, pour tous les pays en voie de développement. Nous aurions souhaité que ces questions suscitent une attitude plus sérieuse de la part des auteurs de ce projet de résolution. Depuis le début des négociations sur ce texte, ma délégation a mis ses auteurs en garde contre toute action précipitée en ce qui concerne cette question importante, et notamment pour ce qui est des principes. Nous souscrivons

pleinement aux principes tels qu'ils étaient énoncés dans la version primitive du projet de résolution; mais nous redoutions que cette position commune des pays en voie de développement ne soit affaiblie ou déformée au cours des débats ou du vote à la Deuxième Commission. Cela s'applique, en particulier, aux dispositions du paragraphe 4 énonçant des principes convenus entre les pays en voie de développement à l'issue de longues négociations et exposés dans la résolution 82 A (III) de la troisième session de la CNUCED. Nos craintes furent corroborées par la suite des événements.

61. En effet, trois adjonctions proposées par trois délégations ont été incorporées dans ce projet de résolution. La première, qui était proposée par le Venezuela, portait sur le paragraphe 4, alinéa *j*, du projet de résolution. Comme le représentant de l'Algérie l'a souligné, cette disposition — qui a été effectivement insérée dans le paragraphe 4 *j* — est contraire aux dispositions du paragraphe 4, alinéas *d* et *e*, du même projet de résolution et contraire aussi, selon nous, à la position concertée du Groupe des 77 pays en voie de développement lors de la troisième session de la CNUCED. La deuxième addition avait été proposée par la Colombie et incorporée en tant que paragraphe 11 du dispositif. Nous serions d'accord sur cette addition dans un autre cadre; mais, ici, nous estimons qu'elle est superflue car elle ajoute encore au déséquilibre du projet de résolution. La troisième addition était proposée par la Bolivie et consistait à ajouter les mots : "et particulièrement les pays sans littoral" aux paragraphes 4 *a* et 5 *a* du dispositif.

62. Ces adjonctions sont manifestement contraires aux principes négociés et établis par le Groupe des 77 pays en voie de développement à la troisième session de la CNUCED. Ma délégation sera contrainte de voter contre ces trois adjonctions. Si ces éléments étrangers étaient maintenus dans le projet de résolution, ma délégation se verrait obligée de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution VI.

63. Mme de ZEA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation considère que le projet de résolution VI, recommandé par la Deuxième Commission, est un pas important pour les futures négociations du GATT et, par conséquent, nous voterons pour ce projet de résolution.

64. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Ethiopie, portant sur la suppression du paragraphe 11 du dispositif, nous considérons qu'elle n'est pas justifiée et nous pensons que l'Assemblée devrait la rejeter.

65. La résolution 62 (III), qui a été adoptée à l'unanimité à la troisième session de la CNUCED, à Santiago du Chili, et qui est mentionnée au premier alinéa du préambule du projet de résolution VI, constitue, aux yeux de ma délégation, une garantie suffisante à condition que l'on n'inclue pas le paragraphe 7 sous sa forme actuelle car il rompt l'équilibre du projet de résolution. Ce paragraphe 7 se lit comme suit :

"Recommande que par les négociations on s'efforce en priorité d'aboutir à ce que des concessions substantielles soient accordées pour les produits de base, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés, en vue

d'accroître sensiblement les exportations de ces produits."

66. Pour cette raison, ma délégation, ainsi qu'un grand nombre d'autres délégations, a jugé nécessaire d'introduire un paragraphe 11 dans le dispositif du projet de résolution VI en tant qu'élément essentiel à son équilibre et comme garantie pour tous les pays en voie de développement.

67. Ma délégation estime que ce paragraphe 11 est absolument nécessaire et demande à l'Assemblée de confirmer la décision de la Deuxième Commission, c'est-à-dire de maintenir ce paragraphe pour garantir les intérêts, non pas de quelques pays en voie de développement, mais de l'ensemble de ces pays.

68. M. CARANICAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref. Je voudrais expliquer mon vote au sujet du projet de résolution I portant sur le code de conduite des conférences maritimes. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce projet de résolution à la Deuxième Commission et nous nous abstiendrons à nouveau ici. Cependant, je tiens à souligner que cela ne signifie pas que, pour l'instant, et avant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, nous soyons partisans d'un instrument juridiquement obligatoire. Cela ne veut pas dire non plus que nous avons l'intention de nous abstenir de participer aux travaux du Comité préparatoire chargé de l'élaboration d'un code de conduite universellement accepté pour les conférences maritimes. A notre avis, cette question est fort complexe et doit être soigneusement examinée par le comité préparatoire avant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

69. Pour ce qui est du projet de résolution VI, relatif aux négociations commerciales multilatérales, c'est à regret que nous nous sommes abstenus lors du vote à la Deuxième Commission car nous attachons une importance particulière aux prochaines conférences commerciales multilatérales. Néanmoins, nous devons nous abstenir encore ici, en dépit du fait que nous soyons d'accord sur l'essence du projet et sur ses principales dispositions, parce qu'il va sensiblement au-delà de la résolution 82 (III) adoptée à la troisième session de la CNUCED et du résumé donné par le Président des parties contractantes au GATT le 14 novembre 1972.

70. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation désire dire quelques mots au sujet de certaines des observations qui ont été faites par des orateurs précédents à propos d'amendements au projet de résolution VI soumis oralement par ma délégation à la 1502ème séance de la Deuxième Commission, et que cette commission a approuvés.

71. Ma délégation s'est entretenue avec les délégations intéressées, notamment avec la délégation de l'Algérie. Celle-ci a fait une proposition formelle à l'Assemblée générale tendant à supprimer deux amendements dont ma délégation a demandé l'insertion dans le texte définitif, ce que la Deuxième Commission a accepté.

72. Ma délégation a écouté avec la plus grande attention les observations faites ce matin et c'est dans un esprit constructif que, après avoir obtenu certains éclaircissements

sur des erreurs de traduction portant sur le texte français, ma délégation propose ce qui suit. Tout d'abord, le paragraphe 5 d du dispositif invite les parties contractantes à prendre "des mesures visant à garantir la pleine participation de tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Ma délégation tient à dire que, même s'il est exact que l'alinéa d du paragraphe 4 porte sur tous les pays en voie de développement, elle serait d'accord pour que l'on supprime l'alinéa d du paragraphe 5. Cependant, ma délégation souhaiterait alors que l'Assemblée ajoute, à l'alinéa d du paragraphe 4, après les mots "tous les pays en voie de développement", les mots "qu'ils soient ou non parties au GATT". Cela, je pense, serait conforme à l'esprit du paragraphe 8, qui parle aussi de "non-parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Cela serait également conforme aux résolutions 82 (III) du Conseil du commerce et du développement et 92 (XII) de la CNUCED.

73. Le paragraphe 4 du projet de résolution VII approuvé par la Deuxième Commission relatif au rapport de la CNUCED demande que toutes les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes au GATT, aient la possibilité de participer à tous les stades des négociations.

74. Cela veut dire que par ce petit membre de phrase nous voulons adresser aux parties contractantes une invitation approuvée par le Directeur général du GATT et par les résolutions adoptées au Conseil du commerce et du développement et à la troisième session de la CNUCED qui a eu lieu à Santiago du Chili. Cette invitation permettrait d'englober les pays membres ou non-membres du GATT. Ce changement est proposé dans un esprit constructif, et dans ce cas notre délégation serait prête à supprimer l'alinéa d du paragraphe 5, dont ont parlé d'autres délégations.

75. Nous avons cru constater que, dans le texte français, l'alinéa j du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a un sens totalement différent de la version originale espagnole proposée par ma délégation. Dans la version espagnole, il est dit à la fin de cet alinéa :

"... et sans condition préalable de leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour la jouissance des concessions",

alors que le texte français dit :

"... et sans que leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit une condition préalable à la jouissance de ces concessions".

Cette version ne correspond pas exactement au texte proposé en espagnol, ce qui risque de jeter la confusion parmi les pays de langue française, ou ceux qui utilisent le français comme langue de travail, quant au fond même de la question qui est que les pays en voie de développement qui ne sont pas parties contractantes au GATT puissent bénéficier des concessions que peuvent s'accorder réciproquement les parties contractantes et négociantes.

76. Je voudrais également ajouter que cette notion figure dans les résolutions 82 (III) et 92 (XII), adoptées par la Conférence du commerce et du développement. Voilà

pourquoi ma délégation tenait à apporter cette précision quant au texte français, après avoir consulté les diverses délégations intéressées qui, dans l'ensemble, avaient donné leur accord.

77. M. ABHYANKAR (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se bornera ce matin à donner une explication de vote et à faire quelques brèves observations à propos du projet de résolution VI sur les négociations commerciales multilatérales, qui figure dans le document A/8824/Add.1.

78. Nous avons voté en faveur de ce projet de résolution au sein de la Commission, mais nous avons, à l'époque, fait certaines réserves et nous avons dit que la procédure suivie par la Deuxième Commission — qui ne permettait pas aux délégations d'engager un dialogue constructif — avait rendu vaine, et je dirai même impossible, la discussion sur le texte en question. Nous avons été forcés de clore la discussion et de procéder au vote sans avoir eu préalablement la possibilité d'avoir des consultations et des discussions.

79. Comme d'autres délégations l'ont dit ce matin, nous estimons qu'un certain nombre d'amendements de la dernière minute ont été apportés au texte proposé et ont été parfois adoptés. Ces amendements tendaient à rompre l'équilibre délicat auquel on était arrivé au cours des négociations de Santiago et de Genève et cela, par conséquent, introduisait dans le texte un élément de déséquilibre.

80. Nous préfererions voir supprimer, comme on l'a proposé, ces amendements de la dernière minute; cependant, nous voterons en faveur du projet de résolution, dans son ensemble, mais ma délégation désire que ses réserves soient consignées dans le procès-verbal.

81. Nous espérons également, comme d'autres délégations l'ont dit ce matin, que les travaux préparatoires qui doivent avoir lieu prochainement et qui ont une très grande importance pour les négociations commerciales qui auront lieu au début de l'année prochaine ne subiront pas les conséquences néfastes de l'adoption ou de la non-adoption de ce projet de résolution, et que les parties contractantes pourront accepter les passages du texte qui font partie des conclusions sur lesquelles un accord est intervenu.

82. M. OKELO (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a quelques instants, le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes quant à la question de savoir si le Gouvernement ougandais indemniserait ou non de façon appropriée les pays dont les actifs en Ouganda ont été nationalisés il y a deux jours.

83. En bref, je suis chargé de déclarer que le Gouvernement Amin est capable et désireux de verser une indemnité équitable et juste aux sociétés dont les biens ont été nationalisés. Ces sociétés ont été priées par le Gouvernement ougandais de présenter leurs demandes d'indemnisation avant la fin de ce mois, faute de quoi aucune indemnité ne sera versée.

84. Soit dit en passant, nous estimons que toute cette affaire de nationalisation relève de notre compétence intérieure et j'estime qu'il était malséant de poser la question ici.

85. A propos du paragraphe 11 du projet de résolution VII, ma délégation est en faveur de la suggestion faite par la délégation de l'Ethiopie, à savoir que ce paragraphe est quelque peu superflu et qu'il devrait être supprimé. Nous sommes de cet avis et nous voterons donc en faveur de la suppression de ce paragraphe.

86. Pour le reste, nous voterons en faveur des sept projets de résolution qui apparaissent dans le document A/8824/Add.1.

87. Le PRESIDENT : Je donne la parole une fois encore au représentant de l'Algérie qui voudrait faire une nouvelle proposition.

88. M. BENCHEIKH (Algérie) : Je prie l'Assemblée de m'excuser d'avoir à reprendre la parole pour la deuxième fois. Je veux simplement faire un commentaire en ce qui concerne l'alinéa *j* du paragraphe 4 du projet de résolution VI qui figure dans le document A/8824/Add.1, et en ce qui concerne l'interprétation qu'on lui a donnée.

89. Ma délégation utilise évidemment la langue française comme langue de travail et, dans la version française, le libellé tel qu'il a été donné a une tout autre signification. C'est pourquoi, après consultation de la délégation vénézuélienne, la délégation algérienne changera son vote et votera en faveur du paragraphe 4 *j* tel qu'il est formulé dans le texte espagnol et qui pourrait être traduit de la manière suivante :

“Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront offertes immédiatement et non pas accordées par étapes, et sans que leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit une condition préalable à la jouissance de ces concessions.”

C'est ce texte que ma délégation accepte.

90. M. VALDÉS (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation accepte l'amendement proposé par le représentant de l'Algérie au projet de résolution VI et qui tend à supprimer les mots “en particulier des pays en voie de développement sans littoral” au paragraphe 4, alinéa *a*, du dispositif et à ajouter les mots “et des pays en voie de développement sans littoral” au paragraphe 7. Je tiens à préciser que nous acceptons cet amendement comme un geste de solidarité envers le groupe des 77 pays en voie de développement.

91. Le PRESIDENT : Nous allons maintenant prendre une décision sur les sept projets de résolution — qui seront mis aux voix l'un après l'autre — recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 56 de son rapport [A/8824/Add.1]. Des votes enregistrés ont été demandés pour les sept projets de résolution.

92. Le projet de résolution I est intitulé “Code de conduite des conférences maritimes”. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/8986.

93. Un vote séparé a été demandé sur le membre de phrase “et d'adopter une convention ou tout autre instru-

ment multilatéral ayant force obligatoire relatif à”, au paragraphe 1 du dispositif. Je vais mettre aux voix ce membre de phrase. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierre Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Birmanie, Islande, Israël, République khmère, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne.

*Par 89 voix contre 25, avec 8 abstentions, le membre de phrase est maintenu*⁵.

94. Le **PRESIDENT** : Un vote séparé a également été demandé sur le membre de phrase : “un projet de convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à”, au paragraphe 3 du dispositif. Je vais mettre ce membre de phrase aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souazi-

land, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Afrique du Sud, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Islande, Israël, République khmère, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Portugal, Turquie.

*Par 91 voix contre 25, avec 8 abstentions, le membre de phrase est maintenu*⁶.

95. Le **PRESIDENT** : Je mets maintenant aux voix, dans sa rédaction actuelle, le projet de résolution I dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 96 voix contre zéro, avec 28 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3035 (XXVII)]*⁷.

96. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix le projet de résolution II intitulé “Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés”.

⁶ *Idem.*

⁷ La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

⁵ La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre le maintien du membre de phrase.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 124 voix contre zéro, le projet de résolution II est adopté [résolution 3036 (XXVII)]⁸.

97. Le PRESIDENT : Je mets aux voix le projet de résolution III intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 124 voix contre zéro, le projet de résolution III est adopté [résolution 3037 (XXVII)]⁹.

98. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution IV intitulé "Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement".

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Cuba.

Par 124 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté [résolution 3038 (XXVII)]¹⁰.

99. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution V, intitulé "Service de la dette extérieure des pays en voie de développement."

100. Un vote séparé a été demandé sur le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 1 du dispositif : "et d'étudier notamment l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial de financement ou de compensation des intérêts de cette dette et d'en assurer le fonctionnement". L'Assemblée va maintenant voter sur ce membre de phrase. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie,

⁸ La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁹ *Idem.*

¹⁰ *Idem.*

Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Islande, Jordanie, Pakistan, Portugal.

*Par 99 voix contre 18, avec 5 abstentions, le membre de phrase à la fin du paragraphe 1 du dispositif est maintenu*¹¹.

101. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

¹¹ La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le maintien du membre de phrase à la fin du paragraphe.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 104 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 3039 (XXVII)]*¹².

102. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution VI intitulé "Négociations commerciales multilatérales".

103. Le représentant de l'Algérie a proposé un amendement tendant à supprimer les mots " , notamment aux pays en voie de développement sans littoral, " à l'alinéa a du paragraphe 4 du dispositif. Je mets cet amendement aux voix.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

Votent contre : Bhoutan, République centrafricaine, France, Guyane, Laos, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Paraguay, Philippines, Rwanda, Singapour, Souaziland, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Portugal, Qatar, Roumanie, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen, Zaïre, Zambie.

*Par 39 voix contre 22, avec 56 abstentions, l'amendement est adopté*¹³.

104. Le PRESIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner l'amendement qui tend à ajouter, à l'alinéa d du paragraphe 4 du dispositif, les mots " , qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ". S'il n'y a pas d'objections à cet amendement, je considérerai que l'Assemblée l'adopte.

L'amendement est adopté.

¹² La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹³ La délégation biélorussienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre l'amendement.

105. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant prendre une décision sur la proposition de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 5, comme conséquence de l'amendement qui vient d'être adopté.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, République Dominicaine, Egypte, Ghana, Guyane, Honduras, Islande, Indonésie, Côte d'Ivoire, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Cameroun, Togo.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Liban, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Yémen, Zaïre, Zambie.

Par 26 voix contre 2, avec 87 abstentions, l'amendement est adopté.

106. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner l'amendement proposé par le représentant de l'Algérie qui voudrait ajouter les mots "et des pays en voie de développement sans littoral" au paragraphe 7 du dispositif, de façon que la fin du paragraphe se lise : "... des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral, en vue d'accroître sensiblement les exportations de ces produits". S'il n'y a pas d'objections à cette addition, je considérerai que l'Assemblée adopte l'amendement proposé par le représentant de l'Algérie.

L'amendement est adopté.

107. Le **PRESIDENT** : Le représentant de l'Ethiopie a proposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution VI. Je vais mettre cet amendement aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chili, Dahomey, Ethiopie, France, Ghana, Laos, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Qatar, Soudan, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Bahreïn, Barbade, Bolivie, Brésil, Cameroun, République centrafricaine, Colombie, Congo, Costa Rica, Yémen démocratique, République Dominicaine,

Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, Grèce, Guyane, Hongrie, Islande, Iran, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Pérou, Pologne, Roumanie, Rwanda, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie.

Par 56 voix contre 23, avec 40 abstentions, l'amendement est rejeté.

108. Le **PRESIDENT** : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution VI ainsi amendé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afghanistan, Brésil, Grèce, Jamaïque, Malte, Pakistan, Suède.

Par 99 voix contre 20, avec 7 abstentions, le projet de résolution VI ainsi amendé est adopté [résolution 3040 (XXVII)].

109. Le **PRESIDENT** : Le projet de résolution VII est intitulé "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session". Il

a été demandé de voter séparément sur les paragraphes 16 et 22 du dispositif. Nous allons d'abord voter sur le paragraphe 16.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Turquie.

Par 104 voix contre 6, avec 13 abstentions, le paragraphe 16 est maintenu.

110. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 22 du dispositif de la résolution VII.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 102 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le paragraphe 22 est maintenu.

111. Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution VII, dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3041 (XXVII)].

112. Le PRESIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se reporter au projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 57 du document A/8824/Add.1. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision.

Le projet de décision est adopté.

c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

113. Le PRESIDENT : Avant d'achever l'examen du point 43 de l'ordre du jour, j'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur la note A/8838 dans laquelle le

Secrétaire général propose que la nomination de M. Manuel Pérez Guerrero au poste de Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit confirmée pour une période d'un an allant du 1er avril 1973 au 31 mars 1974.

114. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de confirmer la nomination de M. Pérez Guerrero ?

Il en est ainsi décidé

115. Le PRESIDENT : Nous avons ainsi achevé l'examen de tous les points de l'ordre du jour renvoyés à la Deuxième Commission. Je tiens à féliciter les membres du Bureau et tous les membres de la Deuxième Commission, qui se sont si bien acquittés de la tâche qui leur avait été confiée.

La séance est levée à 12 h 40.